

REFERE

N°18/2021
Du 04/03/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N° 18 DU 04/03/2021

**Abdoulaye
Alassane**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 04/03/2021, la décision dont la teneur suit :

c/

Entre

**L'Entreprise
Moussa MALIKI
BTP**

Abdoulaye Alassane né vers 1976 à WINDITEN/BALLAYARA, Entrepreneur demeurant à Niamey quartier Aéroport de nationalité nigérienne, assistée de la SCPA PROBITAS, Avocats associés à la Cour tél : 20.34.44.80, Niamey, assisté de la SCPA PROBITAS, avocats associés ;

Demandeur d'une part ;

Et

L'Entreprise Moussa MALIKI BTP, Commerce Général, RCCM-NI-NIA-2015-A-2965, tél : 93.38.30.30/96.38~0.30, Niamey, en ses bureaux;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 09 décembre 2020 de Me MOHAMED ALI DIALLO Huissier de justice à Niamey, **Abdoulaye Alassane** né vers 1976 à WINDITEN/BALLAYARA, Entrepreneur demeurant à Niamey quartier Aéroport de nationalité nigérienne, assistée de la SCPA PROBITAS, Avocats associés à la Cour tél : 20.34.44.80, Niamey, assisté de la SCPA PROBITAS, avocats associés a assigné **L'Entreprise Moussa MALIKI BTP**, Commerce Général, RCCM-NI-NIA- 2015-A-2965, tél : 93.38.30.30/96.38~0.30, Niamey, en ses bureaux, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir l'entreprise MOUSSA MALIKI BTP (entreprise individuelle) dont le siège social est à Niamey ;

Au principal:

- *S'entendre déclarer caduque la saisie attribution en date du 20 janvier 2021 pour violation des dispositions de l'article 160 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution OHADA;*

Au subsidiaire:

- *S'entendre déclarer nulles et de nul effet la saisie attribution en date du 20 janvier 2021 entre les mains de la NIGELEC sur les avoirs du requérant pour violation des articles 153, 33 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées et voies d'exécution OHADA ;*
- *S'entendre ordonner sa mainlevée sous astreinte de 2.000.000*

francs CFA par jour de retard.

- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement*
- *S'entendre condamner aux dépens.*

A l'appui de ses prétentions, ABDULAYE ALASSANE expose que suivant acte en date du 20 janvier 2021, l'Entreprise Moussa MALIKI pratiquait une saisie attribution des créances entre les mains de la NIGELEC pour avoir paiement de la somme in globo de 29.391.319 francs CFA en principal, intérêts et frais.

ABDOULAYE ALASSANE fait, cependant, remarquer que l'ordonnance d'injonction de payer en date du 15 juin 2021 sur la base de laquelle la saisie a été opérée a fait l'objet d'opposition et le jugement du 08 septembre 2020 qui s'en est suivi d'appel ;

Il explique que bien que ledit appel a été déclaré irrecevable en la forme par arrêt en date du 28 décembre 2020 de la Chambre Commerciale de la Cour d'Appel de Niamey et sans le lui avoir signifié, afin de pouvoir éventuellement faire pourvoi, l'Entreprise Moussa MALIKI a mis en exécution l'ordonnance d'injonction de payer en pratiquant des saisie sur ses avoirs entre les mains de NIGELEC alors qu'il ne disposait pas encore de titre exécutoire et ce, en violation de l'article 153 de l'AUPSRVE et sans avoir attendu la fin du délai de pourvoi ;

Il ajoute que l'ordonnance a été obtenue par MOUSSA MALIKI en trompant la vigilance de la juridiction par la production des fausses factures qu'il a émise délibérément alors qu'il n'a aucun lien avec la NIGELEC ;

Il prétend, en outre, que l'acte de dénonciation du 29 janvier 2021, qui n'indique même pas la date à laquelle expire le délai de contestation en violation de l'article 160 AUPSRVE, est nul pour avoir désigné le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey comme juridiction où les contestations doivent être portées alors qu'il n'a reçu aucun acte de dénonciation qui l'informe d'élever ses contestations devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, compétent en la matière, le véritable juge compétent en la matière ;

De tout ce qui précède, ABDOULAYE ALASSANE estime que la saisie attribution pratiquée le 20 janvier 2021 entre les mains de la NIGELEC est donc caduque faute de dénonciation régulière et d'indication de la date à laquelle le délai de contestation expire le tout en violation des articles 160, 153 et 33 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution et procédures simplifiées de recouvrement ;

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action d'ABDOULAYE ALASSANE a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Qu'il y en outre lieu de juger les parties contradictoirement pour avoir toutes comparu ;

Au fond

Attendu que ABDOULAYE ALASSANE sollicite de constater la caducité de la saisie attribution pratiquée le 20 janvier 2021 entre les mains de la NIGELEC pour défaut de dénonciation régulière et défaut d'indication de la date à laquelle le délai de contestation expire le tout en violation des articles 160, 153 et 33 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution et procédures simplifiées de recouvrement

Attendu qu'il est constant que l'ordonnance d'injonction de payer en date du 15 juin 2021 sur la base de laquelle la saisie a été opérée a fait l'objet d'opposition

Que suivant jugement en date du n°142 du 08/09/2020, le tribunal de commerce de Niamey a déclaré l'opposition irrecevable ;

Que l'appel interjeté contre ledit jugement a également été déclaré irrecevable ;

Attendu qu'il est constant que le pourvoi devant la CCJA, qu'il soit relevé ou pas n'est pas suspensif de l'exécution de la décision dont l'ordonnance d'injonction de payer en constitue la porteuse et qui doit de ce fait, recevoir exécution ;

Attendu, par ailleurs, il est constaté que l'ordonnance d'injonction querellée a fait l'objet de signification et est revêtue de la formule exécutoire ;

Qu'il est donc, ainsi, constant que l'Entreprise MOUSSA MALIKI dispose d'un titre exécutoire conforme à l'article 33 de l'AUPSRVE contre ABDOULAYE ALASSANE et que la saisie entreprise répond à l'un des critères prévus par l'article 153 du même Acte Uniforme ;

Qu'il y a dès lors lieu de dire que l'exécution entreprise de ladite ordonnance par l'entreprise MOUSSA MALIKI est régulière ;

Attendu, enfin, qu'il est constaté que la saisie attribution de créances faite par l'Entreprise MOUSSA MALIKI le 20 janvier 2021 a été régulièrement dénoncée le 29 janvier 2021 dans le délai de 8 jours francs ;

Qu'il y a, en conséquence, lieu de rejeter les demandes en caducité et en nullité formulées par ABDOULAYE ALASSANE contre ladite saisie comme non fondées et de déclarer la saisie bonne et valable ;

Qu'il convienne également d'en ordonner la continuation des poursuites ;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de condamner **ABDOULAYE ALASSANE** aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- Reçoit l'action de **ABDOULAYE ALASSANE**, introduite conformément à la loi ;

AU FOND :

- Constate que l'ordonnance d'injonction de payer dont l'exécution est poursuivie a fait l'objet d'opposition ;
- Constate que suivant jugement en date du n°142 du 08/09/2020, le tribunal de commerce de Niamey a déclaré l'opposition irrecevable ;
- Constate que l'appel interjeté contre ledit jugement a également été déclaré irrecevable ;
- Constate, dès lors, que c'est l'ordonnance d'injonction de payer qui doit recevoir exécution ;
- Constate que ladite ordonnance a fait l'objet de signification et est revêtue de la formule exécutoire ;
- Constate, ainsi, que l'Entreprise **MOUSSA MALIKI** dispose d'un titre exécutoire contre **ABDOULAYE ALASSANE** ;
- Dit dès lors que l'exécution entreprise de ladite ordonnance par l'entreprise **MOUSSA MALIKI** est régulière ;
- Constate que la saisie attribution de créances faite par l'Entreprise **MOUSSA MALIKI** le 20 janvier 2021 a été régulièrement dénoncée le 29 janvier 2021 dans le délai de 8 jours francs ;
- Rejette, en conséquence, les demandes en caducité et en nullité formulées par **ABDOULAYE ALASSANE** contre ladite saisie comme non fondées ;
- Déclare la saisie bonne et valable ;
- Ordonne la continuation des poursuites ;
- Condamne **ABDOULAYE ALASSANE** aux dépens;
- Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.

Pour Expédition Certifiée Conforme
Niamey, le 20 Avril 2021
LE GREFFIER EN CHEF